

## Les conditions de travail des ouvrières dans l'industrie de tissage en soie

Nous publions le rapport de l'inspectrice du travail Mme Anna Macropoulo sur les résultats d'une enquête faite par elle pour vérifier les conditions du travail des ouvrières travaillant dans l'industrie du tissage en soie d'Athènes et du Pirée.

L'enquête a porté sur 12 usines employant un personnel de 2281 personnes: 295 hommes et 1986 femmes.

**La durée du travail** est de 10 heures par jour selon l'ancienne loi encore en vigueur, mais beaucoup de contraventions sont notées en ce qui concerne les heures de travail supplémentaires. Ainsi dans plusieurs de ces usines les femmes travaillent 12-12 1/2 heures par jour pendant un espace de temps beaucoup plus long que celui fixé par la loi (1 mois par an).

**L'âge du personnel** suit le pourcentage suivant: Sont employés des garçons de 12-14 ans dans un pourc. de 0,23, des jeunes filles de 9-14 ans dans un pourc. de 0,16, des jeunes gens de 14-18 ans à 0,25, des jeunes filles à 0,45, des hommes de plus de 18 ans à 0,52 et des femmes à 0,39.

**L'état civil du personnel féminin.**— Sur 1986 femmes sont veuves 0,16, mariées 0,05, des jeunes filles ayant les deux parents 0,33, orphelines de père 0,37 et orphelines des deux parents 0,09.—Les veuves sont toutes de la population des réfugiées. Dans une proportion de 0,75, chacune a de 2-4 enfants à sa charge.

Les ouvrières mariées ont aussi des enfants dans la proportion mentionnée et ont entièrement à leur charge toute la famille parce que le mari est d'habitude chômeur. L'inspectrice a noté aussi deux cas de femmes enceintes travaillant jusqu'au dernier jour avant leur accouchement malgré la loi existante et elle répète le besoin urgent d'instituer une caisse de maternité pour leur indemnisation pendant les 6 semaines avant et 6 sem. après l'accouchement, sans cela l'interdiction du travail ne devrait pas être appliquée étant nuisible à la situation économique de la mère future.

**Emploi des mineurs.**—L'enquête a donné les résultats suivants en ce qui concerne les mineurs des deux sexes employés dans cette industrie. Sur un nombre de 382 enfants des deux sexes de 9 à 14 ans ont été trouvés 138 ayant leurs parents et 244 orphelins (64 0/0) dont beaucoup sont les seuls membres de leur famille qui travaillent, les autres étant des enfants trop jeunes et dont la mère est souvent malade ou chôme. L'inspectrice note des cas d'une misère extraordinaire dans les familles de certains enfants qui travaillent très jeunes.

**Le degré d'instruction** des ouvrières est lamentablement bas. Ainsi 0,52 entre elles sont illettrées, 0,24 ont suivi l'école de 1 à 3 ans, 0,25, 4 ans 0,05 5 ans et 0,009 de 6 à 7 ans. On comprend aisément que l'énorme proportion d'illettrées est due à ce qu'elles sont entrées très jeunes dans l'usine pour des motifs économiques.

**Salaires.**—Les ouvrières sont rémunérées dans la proportion suivante: 0,66 reçoivent de 12-15 drachmes par jour, 0,26 de 15 à 20 dr., 0,13 de 20 à 25 dr., 0,17 de 25-30 dr., 0,13 de 30 à 35 dr., 0,11 de 35 à 40 dr., 0,06 de 40 à 45 dr., 0,07 de 45 à 50 dr., 0,004 de 50 à 55 dr. et 0,005 de 55 à 60 dr. Ainsi des ou-

vières travaillant pendant 9 à 10 ans sont payées d'habitude de 25-35 dr. seulement. Pour démontrer la différence de paiement entre hommes et femmes dans une même industrie et dans les mêmes travaux nous donnons les salaires des hommes tisseurs et de simples aides en comparaison avec ceux des tisseuses.

Ainsi un tisseur reçoit de	40 à 60 dr. par jour,
une tisseuse	» » 35 à 55 » » »
un aide-tisseur	» » 13 à 30 » » »
unes aide-tisseuse	» » 12 à 30 » » »

Mais ce qui est à rélever est que la proportion de femmes recevant des salaires atteignant le maximum indiqué est très petite, tandis qu'il arrive tout-à-fait le contraire en ce qui concerne les salaires des hommes. Ainsi la moyenne du salaire féminin pour les ouvrières tisseuses est 30-45 dr. seulement tandis que la moyenne du salaire masculin dans les mêmes travaux est de 45-58 par jour.

Les techniciens et les contre-maitres sont payés beaucoup plus et ont des appointements mensuels.

Notre ligue envisageant les résultats de cette enquête croit nécessaire de rélever les problèmes urgents du travail féminin demandant d'être résolus le plutôt possible, au tout au moins envisagés sérieusement par les ouvrières même.

1. Le problème de l'emploi des mineurs qui sont des petites filles dans la plus grande proportion et qui ne peut pas être résolu par des moyens représentés seulement.

2. Le problème de bas salaires féminins envisagés en eux même comme salaires vitaux et par rapport à ceux reçus par les hommes pour les mêmes travaux.

3. Le problème du manque d'instruction des femmes.

4. L'enseignement professionnel des ouvrières.

### Les femmes dans les services publics

Malgré l'article 6 de la Constitution, qui a institué des droits égaux pour les deux sexes en ce qui concerne les services publics, les femmes continuent à être les victimes des vieux préjugés contre leur travail et leur avancement aux postes supérieurs des différents ministères. Ainsi il a été interdit à une demoiselle docteur en droit, de prendre part au concours du Ministère des Affaires Etrangères pour le poste d'attaché, à cause d'un article dans les règlements du Ministère qui exclut les femmes.

De même les femmes chimistes sont exclues des concours pour le poste d'employées au laboratoire chimique du Ministère des Finances. Cet article du règlement ancien, datant de 1923, i—e. avant la nouvelle Constitution, vient d'être publié de nouveau tout récemment dans le Journal Officiel.

Dernièrement encore le Ministre des Finances a refusé de signer la nomination de sept jeunes filles qui avaient réussi au concours pour des postes au Ministère, pour la seule raison qu'il n'acceptait pas un si grand nombre de femmes dans le service.

Et cependant ce même Ministre, lorsque son parti se trouvait dans l'opposition, avait fait à la Chambre des déclarations féministes très prononcées.

Notre Ligue a commencé déjà une campagne très assidue pour protester contre ces injustices qui sont aussi un empiètement à la Constitution.